RÈGLEMEENT # 001-05-2014= FEUX À CIEL OUVERT

1. TOUS FEUX À CIEL OUVERT sont interdits du 1er mai au 31 octobre
2. Il est interdit de commencer un feu à ciel ouvert dans la municipalité de Clarendon, sans un permis de brûlage qui a été obtenu de la municipalité
3. Un permis de brûlage peut être refusé si les conditions climatiques ou le site n'est pas favorable pour brûlage
4. Les permis peuvent être révoqués à tout moment
5. Les incendies incontrôlables et le coût total d'extinction sera facturé au propriétaire
6. Les incendies hors contrôle commencées avec ou sans permis seront soumises à une amende de $100.00 plus le coût total d'éteindre l'incendie
7. Le propriétaire ou occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé ou est originaire est réputé pour être la personne responsable, et est passible des peines prévues pour cette infraction
8. Ce permis ne vous permet pas de brûler tout sauf du bois non traité. Ce qui n'est pas autorisé sont des meubles, appareils électroménagers, tapis, bardeaux, pneus, etc...
9. Tous les permis sont numérotés de façon séquentielle
10. Le présent règlement abroge à tous égards toutes autres versions antérieures traitant le sujet et auront préséance sur toutes autres dispositions antérieures à l'encontre de ce règlement
11. Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

AVIS DE MOTION	13 mai 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT	27 mai 2014
AVIS DE PUBLICATION	30 mai 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR	30 mai 2014

Maire Terry Elliott_____

Directrice générale Anita Lafleur_____